

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Services de bibliothèque F-3**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des lignes directrices de procédure assurant l'accès aux services de bibliothèque pour tous les détenus.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Alinéa 35a\) de la Loi sur les services correctionnels](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Les détenus ont le droit de lire et d'avoir accès à l'information rendue disponible par les bibliothèques. Ces droits peuvent uniquement être restreints lorsqu'il est évident que le matériel compromettra la sécurité de l'établissement ou nuira à la population de détenus.

PROCÉDURE

Voir la directive locale.

DIRECTIVES CONNEXES

E-10 Guide du détenu
E-13 Horaire quotidien
Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick